



**LOMIKO METALS INC. (LA « SOCIÉTÉ »)**  
**STATUT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **I. OBJET**

Le conseil d'administration (le « Conseil ») de la Société est responsable de la gestion de l'entreprise et doit agir au mieux des intérêts de la Société, de ses actionnaires et des autres parties prenantes. Le Conseil s'acquitte de ses responsabilités directement et par l'intermédiaire de ses comités.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre pour examiner les activités, les opérations, la gouvernance d'entreprise et les résultats financiers de la Société.

Les réunions du Conseil comprennent également, au besoin, des réunions des administrateurs indépendants du Conseil, en l'absence de la direction. Le quorum requis pour la tenue de toute réunion du Conseil est la majorité des membres du Conseil.

## **II. COMPOSITION**

Le conseil d'administration est composé en tout temps d'une majorité d'administrateurs indépendants, conformément à la Politique nationale 58-201 – Gouvernance d'entreprise efficace. Le président du conseil d'administration doit également être indépendant ou, à défaut, le conseil nomme un administrateur chef indépendant. Un administrateur est considéré comme « indépendant » s'il n'a aucune relation importante, directe ou indirecte, qui pourrait, de l'avis du conseil d'administration, raisonnablement nuire à l'exercice de son jugement indépendant. Par conséquent, un administrateur est considéré comme ayant une relation importante avec la Société (et est donc considéré comme un administrateur « non indépendant ») s'il appartient à l'une des catégories énumérées à l'annexe A ci-jointe.

## **III. RESPONSABILITÉS**

Le mandat du Conseil d'administration est la gestion responsable de la Société et ses responsabilités comprennent, sans toutefois limiter son mandat général, les responsabilités spécifiques suivantes :

1. L'attribution aux comités du conseil d'administration de la responsabilité générale d'élaborer l'approche de la Société en matière : (i) d'information financière et de contrôle interne; (ii) de rémunération des administrateurs, des dirigeants et des employés; et (iii) de gouvernance d'entreprise et de nomination des administrateurs.
2. La constitution de comités du conseil d'administration lorsque celui-ci le juge opportun pour traiter de questions spécifiques.
3. Avec l'assistance du Comité de gouvernance d'entreprise et de nomination (le « Comité CCGN ») :
  - (a) Élaboration de l'approche de la Société en matière de gouvernance d'entreprise, y compris l'élaboration d'un ensemble de principes et de lignes directrices de gouvernance d'entreprise propres à la Société.
  - (b) Examiner la composition du Conseil et s'assurer qu'il répond aux critères d'indépendance.
  - (c) Évaluer au moins une fois par an l'efficacité du Conseil dans son ensemble, de ses comités et la contribution de chaque administrateur, notamment en considérant la taille appropriée du Conseil.
  - (d) Veiller à ce qu'un processus d'examen et de sélection approprié soit en place pour les nouveaux candidats au Conseil.
  - (e) Veiller à la mise en place d'un programme d'accueil et de formation adapté aux nouveaux membres du Conseil d'administration.
  - (f) Établir des critères de performance appropriés pour la haute direction de la Société et approuver la rémunération globale de la haute direction et des administrateurs.
  - (g) Examiner le plan de relève, notamment la sélection, la nomination, la formation, le suivi, l'évaluation et, le cas échéant, le remplacement de la haute direction afin d'assurer la continuité de la gestion.
  - (h) Examiner et approuver les chartes officielles des comités du Conseil d'administration.

4. Avec l'assistance du Comité d'audit et de gestion des risques :
  - (a) Garantir l'intégrité des contrôles internes et des systèmes d'information de gestion de la Société.
  - (b) Garantir le comportement éthique de la Société et sa conformité aux lois et règlements, aux principes d'audit et de comptabilité, ainsi qu'aux documents constitutifs de la Société.
  - (c) Identifier les principaux risques liés aux activités de la Société et veiller à la mise en place de systèmes appropriés pour gérer ces risques, selon les besoins.
  - (d) Examiner et approuver les questions opérationnelles et financières importantes et fournir des directives à la direction à ce sujet.
  - (e) Approuver les états financiers annuels et intermédiaires de la Société, ainsi que le rapport de gestion annuel, sauf si cette approbation est expressément déléguée au Comité d'audit du Conseil d'administration.
  - (f) Au besoin et après accord, fournir une assistance aux actionnaires concernant l'intégrité de la performance financière publiée par la Société.
5. Avec l'aide du directeur général, assurer le suivi et l'analyse des commentaires des actionnaires.
6. Examiner et approuver les objectifs et les buts de l'entreprise applicables à la haute direction et en assurer le suivi.
7. Réunion d'évaluation avec la direction :
  - (a) Les décisions importantes de l'entreprise nécessitant l'approbation du Conseil d'administration et l'approbation de ces décisions au fur et à mesure qu'elles se présentent ;
  - (b) Les décisions importantes relatives aux dépenses d'investissement dépassant les seuils préalablement autorisés dans un budget ou par résolution du Conseil d'administration ;  
et

(c) Les décisions importantes concernant le personnel de direction, les acquisitions ou cessions immobilières majeures, les investissements majeurs et autres décisions, le cas échéant.

8. Exercer toutes autres fonctions prescrites par la loi ou attribuées au conseil d'administration dans les documents constitutifs et les règlements de la société.

#### **IV. DIVERS**

1. Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister à toutes les réunions, sauf en cas d'absence préalablement notifiée.

2. Les membres du Conseil d'administration doivent prendre connaissance des documents de réunion fournis à l'avance et être prêts à en discuter, à participer activement aux délibérations et à assumer l'entière responsabilité des décisions du Conseil.

3. Les membres du Conseil d'administration se traitent mutuellement avec respect.

4. Les membres du Conseil d'administration doivent s'efforcer d'éviter tout conflit d'intérêts entre leurs intérêts personnels et ceux de la Société et, en cas de conflit, le déclarer intégralement au président du Comité d'audit et/ou au président du Comité CCGN et s'abstenir de participer aux décisions relatives à l'objet de ce conflit.

5. Le Conseil d'administration a fixé la durée du mandat de chaque administrateur à dix ans, sous réserve des conditions suivantes :

(a) L'administrateur a reçu une évaluation annuelle de rendement positive;

(b) Le Comité CCGN estime qu'il est dans l'intérêt de la Société que l'administrateur continue de siéger au Conseil; et

(c) L'administrateur est réélu annuellement par les actionnaires de la Société, le nombre de votes « pour » étant supérieur au nombre de votes « contre » lors de son élection.

Approuvé par le Conseil d'administration de Lomiko Metals Inc. le 4 février 2022



## ANNEXE « A »

Sous réserve des exemptions prévues par le Règlement 52-110 sur les comités d'audit, les personnes suivantes sont considérées comme ayant une relation importante avec la Société :

- (a) toute personne physique qui est, ou a été au cours des trois dernières années, un salarié ou un dirigeant de la Société ;
- (b) toute personne physique dont un membre de la famille proche est, ou a été au cours des trois dernières années, un dirigeant de la Société ;
- (c) toute personne physique qui :
  - i. a été, au cours des trois dernières années, associé ou salarié de ce cabinet et a personnellement participé à l'audit de la Société pendant cette période ;
- (d) une personne dont le conjoint, un enfant mineur ou un enfant par alliance, ou un enfant ou un enfant par alliance vivant sous le même toit que cette personne :
  - i. est associé d'un cabinet qui est l'auditeur interne ou externe de la Société ;
  - ii. est salarié de ce cabinet et participe à ses activités d'audit, d'assurance ou de conformité fiscale (à l'exclusion de la planification fiscale) ; ou
  - iii. a été, au cours des trois dernières années, associé ou employé de ce cabinet et a personnellement participé à l'audit de la Société pendant cette période ;
- (e) une personne physique qui, ou dont un membre de la famille proche, est ou a été, au cours des trois dernières années, un dirigeant d'une entité si l'un des dirigeants actuels de la Société siège ou a siégé simultanément au comité de rémunération de cette entité ; et
- (f) une personne qui a perçu, ou dont un membre de la famille proche occupant un poste de direction au sein de la Société a perçu, plus de 75 000 dollars de rémunération directe de la part de la Société au cours d'une période de douze mois au cours des trois dernières années, à l'exception de la rémunération versée au titre de ses fonctions de membre du conseil d'administration ou de tout comité du conseil, ou de la perception de montants fixes au titre d'un régime de retraite (y compris la rémunération différée)

pour des services antérieurs rendus à la Société, si cette rémunération n'est en aucune manière subordonnée à la poursuite de ses fonctions.